



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 20, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/436/Add.5)]

65/160. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007, 63/218 du 19 décembre 2008 et 64/202 du 21 décembre 2009 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005² et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement³,

Rappelant en outre la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020),

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴,

Appuyant l'application de la Convention, dans le cadre d'une action concertée menée par la communauté internationale pour lutter contre les causes de la désertification et de la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et leurs effets sur la pauvreté, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la Convention, compte tenu du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)⁵, ainsi que l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris ceux tirés

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Voir résolution 60/1.

³ Voir résolution 65/1.

⁴ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁵ A/C.2/62/7, annexe.



de la coopération régionale, et la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, dans lequel la Convention est considérée comme l'un des moyens d'éradiquer la pauvreté, et se déclarant à nouveau résolue à éliminer l'extrême pauvreté,

Consciente que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sont des problèmes qui revêtent une dimension mondiale en ce qu'ils touchent toutes les régions du monde,

Craignant que la désertification extrême et la dégradation des sols ne gagnent les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie, de la rive nord de la Méditerranée et de l'Europe centrale et orientale, situation décrite en détail dans le plan-cadre stratégique décennal mais dont toute l'ampleur n'a pas été reconnue, accroissant la vulnérabilité des populations pauvres et compromettant la sécurité alimentaire,

Préoccupée par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière ou de sable qui frappent les régions arides et semi-arides et par leurs conséquences négatives pour l'environnement et l'économie,

Préoccupée également par les effets négatifs que la désertification, la dégradation des terres, la réduction de la diversité biologique et les changements climatiques ont les uns sur les autres, consciente des avantages potentiels de la complémentarité des mesures prises pour régler ces problèmes à tous les niveaux dans une optique synergique, et consciente également de la corrélation qui existe entre les changements climatiques, la réduction de la diversité biologique et la désertification ainsi que de la nécessité de redoubler d'efforts pour combattre la désertification et promouvoir une gestion durable des terres,

Préoccupée en outre par les conséquences néfastes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse pour l'économie et se félicitant à cet égard de la tenue en 2012 de la deuxième conférence scientifique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui portera sur l'évaluation économique de la désertification, la gestion durable des terres et la résilience des zones arides, semi-arides et subhumides sèches,

Notant que les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ et de la Convention sur la diversité biologique⁸ doivent coopérer plus étroitement tout en respectant le mandat de chacun,

Soulignant le caractère intersectoriel de la désertification, de la dégradation des sols et de l'atténuation de la sécheresse et, à cet égard, invitant tous les organismes compétents des Nations Unies à coopérer avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour concourir à une solution effective de ces problèmes,

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

Se déclarant préoccupée qu'un milliard de personnes vivant dans des zones arides soient parmi les plus pauvres de la planète et qu'en ce qui les concerne, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la faim et à la pauvreté, a pris du retard, comme l'indique le rapport sur le milliard d'êtres humains oubliés et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les terres arides⁹, établi conjointement par le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente qu'il faut investir dans la gestion durable des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement le plan-cadre stratégique décennal,

Prenant note de l'importance que le plan-cadre stratégique décennal accorde à la mise au point et à l'application de méthodes reposant sur une base scientifique et fiable de suivi-évaluation de la désertification et aux efforts déployés pour promouvoir la recherche scientifique et renforcer la base scientifique sur laquelle reposent les activités menées en matière de désertification et de sécheresse dans le cadre de la Convention,

Se félicitant de la décision prise à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la dixième session de la Conférence des Parties à Changwon, dans la province du Gyeongnam¹⁰, du 10 au 21 octobre 2011,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ relatif à l'application de la résolution 64/202 et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹ ;

2. *Invite* les États Membres à contribuer plus activement à la mise en œuvre de la Convention, notamment en intégrant, pour autant que cela soit opportun et nécessaire, les principes fondamentaux de cet instrument dans les stratégies de développement, à prendre en compte la désertification et la dégradation des sols dans leurs plans et stratégies de développement durable et à intégrer les programmes nationaux de lutte contre la sécheresse et la désertification dans les stratégies de développement nationales ;

3. *Invite également* les États Membres, en particulier la communauté des donateurs et le système des Nations Unies, à répondre aux besoins de la population des zones arides, soit plus d'un milliard de personnes, en favorisant des investissements adaptés, qui soient à même de contribuer à la réalisation dans ces régions des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la dix-septième session de la Commission du développement durable concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse¹², et souligne la nécessité de mettre en œuvre les options de principe relatives au module thématique de questions de cette session ;

⁹ Disponible aux adresses suivantes: www.unccd.int et www.undp.org.

¹⁰ Voir ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 36/COP.9.

¹¹ A/65/294, sect. II.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 9 (E/2009/29)*.

5. *Se déclare pleinement consciente* de la nécessité de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable, en partageant notamment les informations correspondantes, les prévisions et les systèmes d'alerte rapide, et invite les États Membres et les organisations concernées à coopérer en partageant ces informations, prévisions et systèmes d'alerte ;

6. *Invite* toutes les parties et toutes les institutions concernées à soutenir activement le processus de renforcement de la base scientifique sur laquelle reposent les activités menées en matière de désertification et de sécheresse en application de la Convention et à y participer, en particulier celles nécessaires pour évaluer les conséquences économiques de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et mesurer les effets de la mise en œuvre de la Convention et l'amélioration consécutive des moyens techniques dont disposent les organes nationaux de coordination et les centres de liaison nationaux établis dans le cadre de la Convention ;

7. *Recommande* le renforcement du rôle consultatif du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie dont les recommandations permettront de contrôler efficacement l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention ;

8. *Demande* à tous les États parties à la Convention de sensibiliser les populations locales, en particulier les associations de femmes et de jeunes et les organisations de la société civile, à l'exécution du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)⁵, et de les y associer, et encourage tous les États parties touchés et les donateurs à tenir compte de la question de la participation de la société civile aux activités liées à la Convention lorsqu'ils arrêtent les priorités des stratégies nationales de développement, conformément, entre autres, à la stratégie globale de communication adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième session ;

9. *Décide* d'organiser une réunion de haut niveau d'une journée sur le thème de la recherche de solutions aux problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, qui se tiendra le mardi 20 septembre 2011, avant le débat général de sa soixante-sixième session ;

10. *Décide également* de tenir le débat général de sa soixante-sixième session à partir du mercredi 21 septembre 2011, étant entendu que ces dispositions ne créent en aucun cas un précédent pour le débat général des sessions à venir ;

11. *Se déclare convaincue* que la réunion de haut niveau devrait contribuer à faire mieux connaître les problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse au plus haut niveau, réaffirmer que tous les engagements pris dans le cadre de la Convention et son plan-cadre stratégique décennal seront tenus, en faisant en sorte qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse parmi les problèmes auxquels la communauté internationale compte s'attaquer, et contribuer aussi aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et de ce fait:

a) *Décide* que la réunion sera organisée dans la limite des ressources existantes et comprendra, le matin, une séance plénière d'ouverture suivie d'une réunion-débat consacrée au même thème que la réunion et, l'après-midi, une seconde réunion-débat suivie d'une séance plénière de clôture ;

b) *Décide également* que chacune des réunions-débats sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement, l'un du Nord, l'autre du Sud, que le

Président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de l'équilibre géographique, en consultation avec les groupes régionaux ;

c) Se déclare favorable à ce que la réunion se tienne au plus haut niveau politique possible, avec la participation, selon qu'il conviendra, de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux ou d'autres représentants ;

d) Décide que les préparatifs de la réunion se dérouleront sous l'égide du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session et que le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification coordonnera l'organisation de la réunion ;

e) Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document d'information pour la réunion, qui sera prêt en juin 2011 au plus tard ;

f) Décide que la réunion sera présidée par le Président de l'Assemblée générale, qui présentera à la séance plénière de clôture une synthèse des débats établie à partir du rapport des coprésidents des réunions-débats, laquelle sera communiquée, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui se tiendra à Changwon, dans la province du Gyeongnam (République de Corée), du 10 au 21 octobre 2011, et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

g) Invite les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées et commissions régionales, les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ et de la Convention sur la diversité biologique⁸ ainsi que les dirigeants d'organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, à participer, selon qu'il convient, à la réunion, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée ;

h) Décide que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec les États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé susceptibles de participer à la réunion ;

i) Décide également qu'à la séance plénière d'ouverture, les orateurs prendront la parole dans l'ordre suivant : le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Président de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, le futur Président de la dixième session de la Conférence des Parties, le Groupe des 77 et de la Chine, l'Union européenne, le Groupe des États d'Afrique, et les représentants des autres États Membres conformément au protocole de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Se félicite* du renforcement de la collaboration et de la coopération entre le secrétariat de la Convention et les programmes, fonds, organismes et entités des Nations Unies menant des activités en matière de dégradation des sols ;

13. *Note* le travail en cours mené par le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité

biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique ;

14. *Prend note* des résultats de la cinquième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial¹³ et invite les donateurs à faire en sorte que le Fonds soit convenablement doté durant la prochaine période de reconstitution des ressources de façon à lui permettre d'allouer des ressources suffisantes et adéquates à ses six domaines prioritaires, en particulier celui de la dégradation des sols ;

15. *Se félicite* de la modification apportée à l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afin que le Fonds puisse servir de mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 et à l'article 21 de la Convention¹⁴ ;

16. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹⁵ ainsi que de la décision qu'a prise la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième session¹⁶, de demander au Bureau de la neuvième session, avec le concours du Directeur général du Mécanisme mondial et du Secrétaire exécutif de la Convention, et compte tenu des vues des autres entités compétentes intéressées comme les pays hôtes et le Fonds international de développement agricole, d'entreprendre et de superviser une évaluation des arrangements existants et potentiels en matière de communication de l'information, de responsabilisation et de dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité de désigner une nouvelle institution ou organisation pour accueillir le Mécanisme mondial, compte tenu des scénarios présentés dans l'évaluation que le Corps commun d'inspection lui a consacrée et de la nécessité d'éviter les chevauchements dans les travaux du secrétariat de la Convention et du Mécanisme mondial, et de demander également au Bureau de la neuvième session de soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session un rapport sur cette évaluation pour l'examen de la question des arrangements en matière de communication de l'information, de responsabilisation et de dispositions institutionnelles relatifs au Mécanisme mondial et l'adoption d'une décision à ce sujet ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹³ Voir Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/A.4/7. Disponible à l'adresse suivante: www.thegef.org.

¹⁴ Voir Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/A.4/Résumé. Disponible à l'adresse suivante: www.thegef.org.

¹⁵ Voir A/64/379.

¹⁶ Voir ICCD/COP(9)/18/Add.1, décision 6/COP.9.

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*